

Forum National D&A

Groupe de travail
Sortie de marchandises
28 avril 2017

Preuve alternative

- Preuve alternative de sortie (exportation)
- Article 335 de l'AE 2015/2447
- Preuve alternative d'apurement (transit)
- Article 312 de l'AE 2015/2447

Preuve alternative d'exportation

- a) une copie du bon de livraison signé ou authentifié par le destinataire situé hors du territoire douanier de l'Union ;
- b) la preuve du paiement ;
- c) la facture ;
- d) le bon de livraison ;
- e) un document signé ou authentifié par l'opérateur économique qui a sorti les marchandises du territoire douanier de l'Union ;
- f) un document traité par l'autorité douanière d'un État membre ou d'un pays tiers conformément aux règles de procédures en vigueur dans cet État ou dans ce pays ;
- g) les écritures des opérateurs économiques concernant les marchandises fournies aux navires, aux aéronefs ou aux installations en mer.

Preuve alternative de transit

Article 312 de l'AE, alinéa 1^{er}

- a) un document certifié par les autorités douanières de l'État membre de destination qui identifie les marchandises et constate que celles-ci ont été présentées au bureau de douane de destination, ou ont été livrées à un destinataire agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code ;
- b) un document ou une écriture douanière, certifié par l'autorité douanière d'un État membre, qui établit que les marchandises ont quitté physiquement le territoire douanier de l'Union ;
- c) un document douanier délivré dans un pays tiers où les marchandises sont placées sous un régime douanier ;
- d) un document établi dans un pays tiers, visé ou autrement certifié par l'autorité douanière de ce pays, établissant que les marchandises sont considérées comme étant en libre circulation dans ledit pays.

Preuve alternative de transit

Article 312 de l'AE, alinéa 2

- En lieu et place des documents visés au paragraphe 1^{er}, des copies de ces documents certifiées conformes par l'organisme qui a visé les documents originaux, par l'autorité du pays tiers concerné ou par une autorité d'un État membre peuvent être fournies à titre de preuves.

Preuve alternative de transit

Proposition

- Document visé à l'article 312, alinéa 1a)
- Utilisation de la déclaration en douane BDD sur la base du formulaire 724A

Consolidation

But du projet :

- Effectuer les contrôle du transbordement à l'endroit de la consolidation
- Communication entre les services douaniers du lieu de consolidation et le bureau de sortie
- Éviter le contrôle de conformité au bureau de sortie

Consolidation

1^{er} projet de procédure :

- Le consolidateur envoie le MRN à la Douane (avis comparable à l'IE507)
- Le service de la Douane compétent contrôle lors de la sélection par SEDA
- Le MRN reçoit un code de statut distinct sur la plateforme digitale (C)
- Au bureau de sortie, on n'envoie plus d'IE507 pour le MRN-C => pas de nouvelle sélection

Consolidation

Problème :

- Irréalisable au sein du concept actuel :
 - Chaque arrivée au bureau de sortie est automatiquement rapportée par un IE507
- Au bureau de sortie, les déclarations MRN-C génèreraient le message d'erreur « arrivé ailleurs » => statut final

Consolidation

2^e proposition :

- Le consolidateur envoie le MRN à PLDA (sans IE507)
- Le MRN passe par SEDA => sélection - contrôle
- Le MRN reçoit un code de statut distinct dans PLDA (C)
- Au bureau de sortie, on envoie l'IE507 qui ne passe plus par SEDA => pas de nouvelle sélection

Consolidation

Problème :

- Adaptation de PLDA
- Doit encore être examiné en interne